

INFORMATIONS AU MARDI 17 MARS 2020*

CHOMÂGE TOTAL TEMPORAIRE RENFORCÉ - CTTR

Le Chômage Total Temporaire Renforcé est un dispositif exceptionnel qui permet de **réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés.**

Ces mesures découlent de l'accord passé avec la République Française en matière d'assurance chômage.

Cette mesure d'urgence prendra fin une fois la situation sanitaire passée.

L'EMPLOYEUR

Prend la décision en fonction :

- de la situation actuelle et des recommandations sanitaires
- de la nécessité d'organiser le fonctionnement de l'entreprise

Cette décision peut intervenir sur tout ou partie de la période autorisée.

Il peut soit procéder soit :

- à la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement
- à la réduction de l'horaire de travail en deçà de la durée légale de travail

Doit télécharger sur www.gouv.mc

1 le formulaire d'autorisation de CTTR

et le renvoyer complété à l'adresse suivante :
inspectiondutravail@gouv.mc

→ verse une indemnité d'activité partielle au salarié

Doit télécharger sur www.gouv.mc

2 La déclaration mensuelle de versement de l'indemnité d'activité partielle

et la renvoyer complétée à l'adresse suivante :
inspectiondutravail@gouv.mc

→ Obtient de l'Etat le **remboursement à 100% de l'indemnité d'activité partielle** versée sous réserve d'avoir effectué les démarches préalables (voir encadré ci-dessus).

LE SALARIÉ

→ n'a pas de démarches à accomplir

→ **ne peut pas s'opposer** à la décision de l'employeur de recourir au CTTR

perçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle qui correspond à **70 % du salaire horaire brut par heure chômée** soit 80,69 % du net.

(Ces dispositions peuvent évoluer s'agissant de mesures spécifiques pour les salariés au SMIC ainsi qu'un plafonnement pour les hauts salaires envisagés par le Ministère du Travail français).

→ l'indemnité d'activité partielle est **versée à la date habituelle** de versement du salaire



Sont exclus les salariés faisant l'objet d'un arrêt maladie et ceux placés en travail à distance

- **Le contrat de travail est suspendu** pendant la ou les périodes où le salarié n'est pas en activité.
- **Toutes les heures chômées sont prises en compte** pour le calcul des droits à congés payés.
- **Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail** pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et à la retraite.

PLUS D'INFORMATIONS : INSPECTION DU TRAVAIL

98 98 98 15

inspectiondutravail@gouv.mc



Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

* Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications des dispositifs réglementaires applicables.